

## CONVENTION

### relative à la répartition du produit de la taxe intercommunale de séjour

#### entre les communes de

**Belmont-sur-Lausanne** représentée par son syndic,..., et sa secrétaire municipale....,

**Bussigny,** représentée par son syndic..., et son secrétaire municipal, ...

**Chavannes-prés-Lausanne,** représentée par son syndic,... et son secrétaire municipal, ...

**Crissier,** représentée par son syndic,.... et son secrétaire municipal,....

**Ecublens** représentée par son syndic, ....et son secrétaire municipal,....

**Epalinges** représentée par son syndic, ....et son secrétaire municipal,....

**Lausanne,** représentée par son syndic, ....., et son secrétaire municipal,....

**Lutry** représentée par son syndic, ...et son secrétaire municipal, ...

**Pully** représentée par son syndic, ... et son secrétaire municipal,....

**Romanel-sur-Lausanne** représentée par son syndic, .....,et son secrétaire municipal, ..

**St-Sulpice** représentée par son syndic, .....,et son secrétaire municipal, .....

**Renens** représentée par son syndic, ....et son secrétaire municipal, ....

**Prilly** représentée par son syndic, ....et son secrétaire municipal, ....

Projet de janvier 2020

# Préambule

## Les communes signataires,

Vu le règlement intercommunal du ??? sur la taxe de séjour (le règlement)

Vu l'entente intercommunale « Communauté touristique de la région lausannoise » (l'Entente)

Vu leur qualité de membres de l'Entente et leur volonté de prévoir la répartition entre elles du produit de cette taxe,

arrêtent :

### Article 1 Principe :

Le produit net de la taxe de séjour perçue conformément au règlement intercommunal du ??? sur la taxe de séjour est réparti selon les dispositions qui suivent.

### Article 2 Produit de la taxe récolté sur le territoire de la Commune de Lausanne

22% du produit net de la taxe récolté sur le territoire de la Commune de Lausanne, mais au minimum CHF 1.5 million, est affecté au financement des infrastructures, de frais de fonctionnement ou d'études liés au complexe de congrès de Beaulieu.

### Article 3 Produit de la taxe récolté sur le territoire de l'Ouest lausannois

Les Communes de Bussigny, Chavannes-près-Lausanne, Crissier, Ecublens, St-Sulpice, Renens et Prilly affectent 22% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire, mais au minimum CHF 0.5 million, au financement des infrastructures, de frais de fonctionnement ou d'études liés au complexe de congrès SwissTech Convention Center.

### Article 4 Attribution à Lausanne Tourisme

La Commune de Lausanne affecte à l'association Lausanne Tourisme 34.5%, et les autres Communes signataires 11.5%, du produit net de la taxe récolté sur leur territoire respectif.

### Article 5 Attribution aux communes

Les communes signataires, hormis celle de Lausanne, affectent 23% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire respectif conformément à l'article 2 du règlement intercommunal.

Le montant affecté à ce titre ne pourra pas être inférieur à 120% de celui attribué aux mêmes fins dans l'année civile précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **Article 6 Attribution au Fonds pour l'équipement touristique de la région lausannoise – FERL**

Les communes signataires affectent 12% du produit net de la taxe récolté sur leur territoire au FERL, pour le financement de congrès et grandes manifestation à fort impact touristique par le biais de ce fonds. Cette part fait l'objet d'un décompte séparé et d'une présentation spécifique dans le rapport annuel du FERL notamment afin de garantir l'affectation des montants reçus à ce titre.

Les communes versent le solde du produit net de la taxe au FERL au titre de ses financements ordinaires. Cette enveloppe sert notamment au financement de la Lausanne Transport Card (LTC).

## **Article 7 Cas de rigueur**

Dans le cas où le produit global de la taxe encaissé pour un exercice complet dans le périmètre du FERL serait inférieur aux montants encaissés pour l'année de référence 2018, les parts de chacun des bénéficiaires énumérés aux articles 2 à 6 de la présente convention seraient réduites en proportion, de façon à correspondre au montant total encaissé.

Le Conseil du FERL est compétent pour décider de déroger à cette disposition dans le cas de variations de faible ampleur.

## **Article 8 – Conseil du FERL**

Le Conseil du Ferl procède en début d'année à la validation des comptes de la taxe de séjour de l'exercice précédent, en particulier en ce qui concerne les répartitions entre les différentes enveloppes, les frais de perception facturés par les communes et les décomptes définitifs.

Le Conseil du FERL présente dans son rapport annuel les soutiens octroyés au titre de ses différentes enveloppes. Il fait également mention des montants reçus par Lausanne Tourisme et par les sociétés locales des communes membres.

Si nécessaire, le Conseil du FERL édicte des règles applicables par toutes les communes membres afin d'harmoniser les pratiques en matière de taxe de séjour.

## **Article 9 – Modalités des aides**

Les aides octroyées par le FERL le sont en principe à fonds perdus, sous forme de subventions ou de garanties de déficit.

Lorsque les circonstances le justifient, le FERL peut octroyer des prêts ou des garanties.

Le Conseil du FERL détermine, dans chaque cas, les conditions posées à son intervention. Elles peuvent concerner la part exigée de fonds propres ou de soutiens de tiers, la présentation de documents, notamment comptables, le respect d'un calendrier ou toute autre condition que le Conseil du FERL jugera nécessaire.

Les aides octroyées par le FERL le sont en règle générale pour trois éditions successives d'une manifestation au maximum. Lorsque les circonstances le justifient, en particulier en cas de soutien à un projet considéré comme particulièrement important et à fort impact touristique, le Conseil du FERL peut décider de déroger à cette disposition et octroyer des soutiens sur une plus longue période ou des aides pérennes. Il fonde sa décision sur une justification motivée.

Il n'y a pas de droit à l'attribution d'une aide de la part du FERL. Les décisions du Conseil du FERL n'ont pas besoin d'être motivées. Elles ne peuvent pas faire l'objet de recours.

## Article 10 Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle ne peut être modifiée que moyennant l'accord écrit de toutes les communes signataires, par leurs Municipalités.

La commune signataire qui perd la qualité de membres de l'Entente est réputée ne plus être partie à la présente convention. La commune démissionnaire n'a aucun droit sur les avoirs du FERL.

Pour la Commune de Belmont-sur-Lausanne :

Le syndic :

La secrétaire :

Pour la Commune de Bussigny :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Chavannes-près-Renens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Crissier :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune d'Ecublens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune d'Epalinges :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Lausanne :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Lutry :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Pully :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Prilly :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Renens :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de Romanel-sur-Lausanne :

Le syndic :

Le secrétaire :

Pour la Commune de St-Sulpice :

Le syndic :

Le secrétaire :

Projet de janvier 2020